

La réglementation sur le brûlage en agriculture

La pratique du brûlage à l'air libre de déchets verts est source de pollution de l'air. Elle nuit à l'environnement et à la santé, et génère des troubles de voisinage par les odeurs et la fumée. De plus, elle peut propager des incendies.

Cette plaquette présente la réglementation concernant le brûlage dans les exploitations agricoles :

- des déchets verts : taille de haies, branches d'arbre, souches...
- des chaumes et des résidus agricoles ou rémanents de culture (céréales, oléagineux, protéagineux, paille, foin...)

Le brûlage des déchets verts

En quoi le brûlage de déchets verts pose problème ?

Le brûlage des déchets verts, du fait d'une **combustion peu performante**, nuit à la santé et à l'environnement. En effet, il émet des imbrûlés, en particulier si les végétaux sont humides. **Les très fines particules émises véhiculent des composés cancérigènes** (hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxine et furanes) qui pénètrent dans l'appareil respiratoire.

Les substances émises ont une toxicité accrue quand elles sont associées à d'autres déchets, comme des plastiques ou des bois traités.

De plus, le brûlage des déchets verts peut générer **des gênes pour le voisinage** et peut aussi être la cause **de propagation d'incendies**.

Valoriser plutôt que brûler

Les déchets verts représentent une biomasse qui peut être valorisable selon ses caractéristiques. Le recyclage des déchets verts est toujours préférable à leur destruction.

Quand ce sont des résidus non ligneux, ils peuvent être compostés ou utilisés en méthanisation.

Quand ce sont des résidus ligneux, ils peuvent être broyés pour servir de paillage ou utilisés comme combustible pour chaudière.

Quelle est la règle générale ?

La règle générale est énoncée par le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs (art.84) : **le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (quelles qu'elles soient) et l'utilisation d'un incinérateur individuel sont interdits.**

Les déchets verts que sont les résidus de taille des arbres, arbustes et haies ainsi que les résidus de tonte, quand ils sont produits par des particuliers, sont considérés comme des ordures ménagères.

Qu'en est-il des déchets verts agricoles ?

Les déchets verts agricoles sont en dehors du champ d'application du RSD. Leur brûlage n'est donc pas strictement interdit pour les agriculteurs mais des restrictions, définies dans d'autres réglementations, doivent être suivies.

Les réglementations pour les déchets verts agricoles

Les dispositions décrites dans cette page sont issues de *l'arrêté du 9 juillet 2023 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels*.

Une protection contre les risques d'incendie

Dans le Doubs, un arrêté de 2023, encadre l'usage du feu pour prévenir les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Il définit 4 niveaux de vigilance territoriale relatifs au risque incendie :

- **niveau faible (vert) : du 1er octobre au dernier jour de février**
- **niveau modéré (jaune) : du 1er mars au 30 septembre**
- **niveau élevé (orange) : sur décision préfectorale**
- **niveau très élevé (rouge) : sur décision préfectorale.**

Pour connaître le niveau de vigilance, consulter le lien suivant :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actualites/Alertes/Feux-de-foret-et-espaces-naturels>

Pour les agriculteurs, l'arrêté permet l'usage du feu en niveau de vigilance vert, soit du 1er octobre au dernier jour de février. Le brûlage de déchets verts est autorisé, sous réserve de déclarer le chantier d'incinération en mairie, au moins 7 jours avant. Le maire délivre un accusé de réception et informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le chantier ne peut avoir lieu quand le vent est supérieur à 20 km/h, ni en période de pollution de l'air.

24 heures avant l'incinération, l'agriculteur doit prévenir le SDIS et la gendarmerie.

Cas particulier des apiculteurs

Les **apiculteurs** bénéficient d'une dérogation pour l'usage de l'enfumoir, toute l'année, sauf en niveau de vigilance rouge. Se référer à l'arrêté cité ci-dessus pour connaître les conditions et les précautions à prendre.

Autres dispositions réglementaires

Si lors de la moisson, la période de vigilance passe à l'orange ou au rouge, les agriculteurs doivent détenir des moyens pour contenir un feu de récolte naissant, des moyens de communication et doivent avoir mis en place des moyens agricoles facilitant l'action des sapeurs-pompiers.

En période rouge, la moisson est suspendue de 14h à 22h.

Pour les chaumes et résidus de culture : la conditionnalité de la PAC

Tout agriculteur bénéficiaire des aides de la PAC (aides découplées, couplées, ICHN, MAEC, AB...) est soumis à la conditionnalité. Une de ces règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, la BCAE 3, **interdit de brûler les chaumes et les résidus des cultures arables**. L'objectif est d'éviter les émissions de carbone et de particules dans l'atmosphère. Les résidus de culture doivent être enfouis dans le sol après la récolte.

Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

Que faire en cas de problème sanitaire ?

Des **végétaux contaminés par des organismes nuisibles dits réglementés** peuvent être détruits par le brûlage, après avoir pris l'attache **du service de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF**.

De même, pour des raisons phytosanitaires, le brûlage d'une parcelle peut être autorisé, par dérogation individuelle établie par le Préfet. Contactez le **service économie agricole et rural de la DDT**.

Localement : un Plan de Protection de l'Atmosphère

Un **Plan de protection de l'atmosphère (PPA)** existe dans les communes de l'aire urbaine de **Belfort - Montbéliard - Héricourt - Delle**. Dans cette zone, tout type de brûlage, y compris agricole, est interdit toute l'année.

Arrêté inter-préfectoral du 21 août 2013

CONTACTS

DDT du Doubs - service économie agricole et rurale
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANÇON
03 39 59 56 49 - ddt-ear@doubs.gouv.fr
03 39 59 55 37 - ddt-agro-env@doubs.gouv.fr

DRAAF - service de l'alimentation
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANÇON
03 39 59 40 59
sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Validé en mars 2024

Attention

Les éléments présentés dans cette plaquette constituent un résumé de la réglementation. Pour des informations plus complètes, vous pouvez vous référer :

- *à la liste des contacts*
- *aux arrêtés cités*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*